

RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'HAGETAUBIN

EN DATE DU 29 septembre 2025

Le vingt-neuf septembre deux mille vingt-cinq à dix-huit heures, le Conseil Municipal d'HAGETAUBIN, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. GOUAILLARDOU Frédéric, Maire de la Commune.

Etaient présents : GOUAILLARDOU – BAYACQ – BERTRAN – CRUZALEBES – DARRACQ – FATIGUE – FOURQUET – FOURNIER – LABOURDETTE – LAFFITTE – LUBET – NICOLAS – RICHARD.

Pouvoir :

Absents :

Secrétaire de séance : BERTRAN Aurore

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

Préalablement à la mise en discussion des affaires portées à l'ordre du jour, le Conseil Municipal approuve le procès-verbal de la réunion précédente. Ouverture de la séance à 18 h 10

N° 1 : OBJET : Adhésion au contrat-groupe d'assurance statutaire 2026-2030

Ordre 19-2025

Le Maire rappelle à l'Assemblée délibérante les obligations statutaires des collectivités publiques concernant la protection sociale de leurs fonctionnaires affiliés à la CNRACL et agents relevant du Régime Général de Sécurité Sociale.

Pour garantir ces risques, les collectivités peuvent conclure un contrat d'assurance.

Le Centre de Gestion a conduit un appel à la concurrence pour parvenir à un contrat-groupe mutualisant les risques au niveau du Centre de Gestion.

Le Centre de Gestion, après avoir mis en œuvre la procédure prévue par le Code de la commande publique, a retenu la **Caisse Nationale de Prévoyance (CNP) Assurances** en sa qualité d'assureur et **RELYENS** comme courtier/gestionnaire du contrat-groupe.

Deux contrats sont proposés (cocher le ou les deux contrats retenus) :

- un contrat concernant les **fonctionnaires relevant de la CNRACL** :

Le taux de cotisation est fixé à **7,40 %** et comprend **toutes les garanties** :

Décès + Accident de service et maladie professionnelle (CITIS) + Longue maladie et Longue durée + Maternité-Adoption-Paternité et accueil de l'enfant + Maladie ordinaire avec franchise de 15 jours par arrêt de travail + Infirmité de guerre.

Le niveau des remboursements des indemnités journalières/rémunérations versées aux agents est fixé à hauteur de **90 %**.

- un contrat concernant les **agents** relevant du **Régime Général de la Sécurité Sociale** et de **l'IRCANTEC** :

Le taux de cotisation est fixé à **0,96 %** et comprend **toutes les garanties** :

Accident de travail et maladie professionnelle + Grave maladie + Maternité-Adoption-Paternité et accueil de l'enfant + Maladie ordinaire avec franchise par arrêt de travail de 15 jours, dans le seul cas de la maladie ordinaire

Le niveau des remboursements des indemnités journalières/rémunérations versées aux agents est fixé à hauteur de **100 %**.

Dans les deux cas, il s'agit de contrats en capitalisation (l'assureur poursuit l'indemnisation même après

la fin du contrat, pour les sinistres survenus en cours de contrat).

La base d'assurance est déterminée par la collectivité.

Elle est constituée du traitement indiciaire brut annuel et de la nouvelle bonification indiciaire (élément obligatoire) et de façon optionnelle :

- Du supplément familial de traitement
- De tout ou partie des charges patronales dans la limite des charges dont est redevable la collectivité
- Du RIFSEEP défini par l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel (IFSE et CIA).

Les nouveaux contrats ont une durée de 5 ans (**du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2030**) avec un **maintien des taux pendant les 3 premières années.**

La collectivité a intérêt à intégrer cette démarche de mutualisation compte tenu du niveau de garantie prévu dans le contrat.

Invitée à se prononcer sur cette question et après en avoir délibéré,

L'Assemblée

DÉCIDE l'adhésion au(x) contrat(s) d'assurance proposé(s) proposé(s) par la CNP avec RELYENS comme courtier à compter du 1^{er} janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2030.

AUTORISE le Maire à signer tout document à intervenir à cette fin.

N°2 : OBJET : Protection Sociale Complémentaire

Ordre 20-2025

Monsieur le Maire rappelle à ses collègues la délibération prise le 20 novembre 2013 relative à la protection sociale complémentaire des agents de la commune. Les termes de cette délibération précisait que « la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (art. 88-2) ouvre la possibilité aux employeurs publics (Etat, Collectivités locales, Hôpitaux...) de participer financièrement aux garanties de protection sociale souscrites par leurs agents en matière de santé et/ou de prévoyance. Les modalités de mise en œuvre de cette participation étaient renvoyées à la publication d'un décret d'application ; le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents détaille les possibilités ouvertes aux employeurs territoriaux... »

Ainsi depuis le 20 novembre 2013 une participation de la commune pour le risque prévoyance a été fixée à 5 € par agent.

Monsieur le Maire précise que prise sur habilitation de l'article de l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019, l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 est venue réformer le cadre juridique de la protection sociale complémentaire des agents publics de la fonction publique territoriale. Ces dispositions ont été codifiées au sein du chapitre VII du titre II du livre VIII du code général de la fonction publique à compter du 1^{er} mars 2022.

Le cadre juridique de la protection sociale complémentaire de la fonction publique territoriale comporte également le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et ses quatre arrêtés d'application.

Jusqu'au 31 décembre 2025, la participation des collectivités territoriales et établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents est facultative.

A la suite de l'entrée en vigueur des dispositions de l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 codifiées au sein du code général de la fonction publique territoriale et du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022, les

collectivités territoriales et établissements publics devront au minimum participer au financement des garanties de prévoyance lourde à hauteur de 15 euros par mois et par agent à compter du **1^{er} janvier 2026**

Ouï les informations complémentaires de Monsieur le Maire et à l'unanimité, le conseil municipal

Décide : le montant mensuel de la participation est fixé à 20.00 euros par agent au titre de la protection sociale complémentaire.

Précise : que cette participation sera versée directement à l'agent par le biais de son bulletin de salaire

N°3 : OBJET : Remplacement d'un poteau incendie chemin départemental 945

Ordre 21-2025

Monsieur le Maire informe l'assemblée que des travaux de prospection, de reconnaissance et de définition du tracé, de l'obtention DICT et d'autorisations de voirie, l'établissement du devis, l'implantation du tracé et le piquetage, la recherche de la conduite existante, l'implantation du chantier et la signalisation sont prévus chemin départemental 945.

Au terme de ces travaux, le poteau incendie cassé sera remplacé.

Ouï les informations complémentaires de Monsieur le Maire et à l'unanimité, le conseil municipal

Accepte : le devis de SUEZ d'un montant de 3033,13 € TTC.

QUESTIONS DIVERSES

- Le projet E-CHO est évoqué mais sera débattu à la prochaine séance.
- Travaux sur les chemins ruraux : pont de la Bentouze vers Lacadée et chemin Peyré vers chez Lapeyre, J. Descomps a effectué ces travaux.
- La pétanque a demandé des arbres sur le terrain.
- Abri de bus à récupérer.
- Le syndicat des 3 cantons a envoyé 89 courriers aux habitants dont des assainissements ne sont pas conformes et présentant un danger en leur demandant de se mettre en conformité.
Le comité syndical s'est réuni le 30 septembre afin de débattre sur le sujet.
- A l'initiative du conseil municipal, des fleurs pour Arnaud et Jean-Charles seront déposées le samedi 11 octobre à 17h.
- Cyril propose la « Haille de Nadau » le 20 décembre, nous devons faire une demande de lâcher d'une vingtaine de lampions à l'aéroport d'Uzein.

Le Maire,

Signature du Maire :



Signature du secrétaire de séance :

